RÈGLEMENT COMMUNAL RELATIF AUX CAMPINGS OCCASIONNELS.

I. DÉFINITIONS.

Terrain de camping.

Par « terrain de camping » où la réglementation suivante est d'application, il faut entendre l'ensemble des terrains de camping situés sur la commune de Stavelot exploités à l'occasion d'une compétition ou d'un événement de grande envergure et pour lesquels une autorisation a été délivrée par la commune. Ces terrains de camping sont reconnaissables par une numérotation qui leur est propre. Le panneau normalisé reprenant cette numérotation doit être réservé et payé auprès du service des finances de la commune.

Propriétaire :

Personne physique (morale) à qui appartient le terrain.

Exploitant :

Personne physique majeure ou personne morale, même une à but non lucratif, utilisant le terrain à des fins lucratives. Celui-ci peut être le propriétaire ou une personne désignée par le propriétaire.

II. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.

2.1. Tout propriétaire/exploitant d'un terrain souhaitant utiliser celui-ci à des fins lucratives en mettant à disposition de personnes des parcelles de camping doit faire une déclaration préalable au Collège communal.

2.2. La déclaration doit se faire chaque année, par écrit, sur base du modèle figurant en annexe du présent règlement et au plus tard 45 jours avant la première manifestation pour laquelle l'exploitant voudrait utiliser le terrain comme camping.
L'exploitant du camping devra apporter la preuve de l'accord du propriétaire et de l'exploitant agricole (si ce sont 2 personnes différentes) pour l'exploitation du terrain en camping occasionnel. Le numéro cadastral du terrain devra être indiqué.
Dans cette déclaration, l'exploitant s'engagera à respecter les dispositions du présent règlement et renseignera :

- Les manifestations pour lesquelles il envisage d'ouvrir le terrain pour en faire un camping.
- La superficie du terrain et la capacité de chaque terrain en temps sec et en temps de pluie

L'exploitant devra être à tout moment en mesure d'apporter la preuve de l'accord écrit du propriétaire à première demande de la Commune ou de la police. Le numéro cadastral ou le numéro de parking devra être indiqué.

2.3. En fonction des éléments repris dans la déclaration, le Collège communal pourra décider qu'un exploitant de camping ne sera pas autorisé à utiliser le terrain comme camping ou pourra décider de limiter la capacité de celui-ci.

2.4. L'exploitant de camping veillera à ce que le terrain sur lequel il autorise le camping puisse être accessible et le rester en tout temps aux véhicules.

2.5. Si les conditions climatiques sont défavorables, il devra mettre à la disposition des usagers le moyen matériel leur permettant de quitter leur emplacement sans préjudice et sans frais supplémentaire.

2.6. Il est interdit aux exploitants de terrains aménagés en camping, de même qu'à leurs préposés ou délégués, de se tenir sur la chaussée pour matérialiser par signes ou indications, les emplacements disponibles. Le contrôle des préventes se fera à l'intérieur du périmètre du terrain, sauf exception autorisée par la Commune. En cas d'infraction répétée lors d'une même épreuve, l'utilisation du terrain à l'usage de camping pourra être interdite par les forces de l'ordre.

2.7. Le terrain de camping situé dans un champ devra, si possible, en fonction de la configuration du terrain, avoir une entrée haute et une sortie basse pour faciliter les déplacements.

2.8. Conformément aux dispositions prévues dans la convention d'exploitation intervenue le 15 février 2005, les entrées/sorties du champs sont empierrées.

2.9. L'exploitant du camping est tenu d'afficher de façon visible, exclusivement le panneau officiel ainsi que le prix pratiqué à l'accès du terrain. Est seul considéré comme panneau officiel, le panneau fourni par l'administration communale. Le terrain ne pourra en aucun cas être accessible aux véhicules par un autre chemin que l'accès principal où le panneau est affiché.
Un ticket doit être remis à chaque utilisateur.
Les numéros des tickets sont communiqués à l'Administration communale avant leur utilisation, conformément à son règlement-taxes sur les spectacles et divertissements.
Toute recette doit être déclarée au service des Finances de la Ville de Stavelot conformément à son règlement taxe

2.10. L'exploitant de camping mettra aussi en place une signalétique adéquate afin de sécuriser et de favoriser une circulation fluide et harmonisée lors des entrées et des sorties des véhicules. Il devra afficher de manière visible à l'entrée et à la sortie de son camping, en français et en anglais, les informations suivantes :

- Le numéro du camping, le nom et les coordonnées d'au moins une personne responsable pour la gestion du camping.
- Si, par temps de pluie, il y a lieu de remorquer des véhicules hors du terrain/du camping, le fait qu'aucun supplément ne pourra être demandé au propriétaire du véhicule.

2.11. L'exploitant de camping devra être présent ou se faire représenter à la réunion préalable à l'événement organisée par la Commune.

2.12. L'exploitant de camping devra scrupuleusement respecter les consignes données par les services de police chargés d'assurer la sécurité publique et d'assurer la mobilité lors de la manifestation.

L'exploitant devra mettre notamment en place une interdiction de sortie du camping pour ses occupants entre 15h30 et 19h30 le dimanche, à la suite du Grand-Prix de Formule 1 conformément aux demandes de la Police et de l'organisateur du Grand-Prix afin de permettre une mobilité plus fluide pour les spectateurs qui quittent le circuit.

2.13. Lorsque la billetterie sera gérée par la Ville de Stavelot, le prix des accès camping sera unique et déterminé par le Collège communal.

2.14. L'exploitant d'un terrain de camping doit être clairement identifié tant pour les campeurs que pour les services communaux ou les services de police (port d'une chasuble). Lui ou un représentant majeur devra être présent pendant toute la période de location, inclus la période de sortie des véhicules.

2.15. L’exploitant ne peut accueillir de campeur avant le mercredi qui précède la manifestation se déroulant le week-end (suivant le mercredi) et quoiqu’il en soit, devra se conformer aux instructions des services de police pour l’ouverture de son camping, instructions qui seront fonction de la manifestation et de son ampleur.

2.16. L’exploitant tiendra un listing reprenant au minimum l’identité complète d’une personne par parcelle louée de même que, au minimum, l’immatriculation des véhicules.

2.17. L’exploitant affichera dans les quatre langues (FR/NL/GB/DE) le règlement d’ordre intérieur lequel comprendra les dispositions du présent règlement.

2.18. L’exploitant prendra les dispositions nécessaires pour la collecte des déchets à l'intérieur et devant son camping et veillera à l'évacuation de ceux-ci en temps utiles et au plus tard le surlendemain de la manifestation.
L’exploitant devra prévoir des sanitaires (W.-C., points d’eau, douche) en suffisance et en respectant la norme suivante : *1 douche par 50 personnes et 1 W.-C. par 50 personnes*.
Les W.-C. seront nettoyés matin et soir (vidés et désinfectés pour les W.-C. chimiques).
Les sanitaires seront maintenus en bon état de propreté par l’exploitant tout au long de la manifestation.
On entend par douche, un espace fermé, qui peut être verrouillé de l’intérieur, distribuant de l’eau chaude, muni au minimum d’un mitigeur et d’un pommeau.

2.19. L’exploitant tiendra à disposition le matériel nécessaire à l’extinction d’un début d’incendie.

2.20. L’exploitant refusera l’établissement de « camions-sono » ainsi que de sonos de puissance disproportionnée ou de tout autre dispositif de nature à troubler la tranquillité ou la sécurité publique.

2.21. L’exploitant s’assurera que les occupants ne s’adonnent pas à des activités illégales. Il veillera à ce qu'aucun feu ne soit ni allumé ni entretenu, à l'exception des barbecues et empêchera, avec le concours de la police si nécessaire, le vol de bois de chauffage appartenant aux riverains.

2.22. En premier lieu, l’exploitant interviendra auprès des campeurs qui seraient à l’origine de tapage ou trouble de la tranquillité / santé publique et notamment, le tir de feux d'artifice et l'utilisation de moyens sonores. Si nécessaire et si le problème ne peut être réglé autrement, il pourra faire appel aux gardiens de la paix de la commune ou à la police.

2.23. L'exploitant de camping est tenu d'autoriser les autorités communales ou un organisme dûment mandaté par elles et les services de police à accéder au terrain de camping pour tout contrôle.

2.24. Une attention particulière sera réservée à l'application du présent règlement. En cas de non-respect, l'exploitant se verra exposé à une sanction telle que prévu au point V du présent règlement.

III. OBLIGATIONS DES OCCUPANTS.

3.1. Installation sur un terrain de camping.

L’installation sur un terrain de camping n’est autorisée qu’à partir du mercredi précédant la manifestation se déroulant le week-end qui suit le mercredi.

Toute personne souhaitant résider sur un terrain de camping est tenue de se présenter à l’exploitant de celui-ci dans les meilleurs délais et de prendre connaissance de la réglementation en vigueur.

La preuve du paiement de la redevance camping vaut autorisation de séjour sur le camping.

3.2. Nuisances sonores.

Sur les terrains de camping :

- Les « camions-sono » sont interdits;
- Les sonos de puissance disproportionnée sont également interdites;
- Les nuits de mercredi à jeudi, de jeudi à vendredi et du dimanche au lundi, dès minuit, le niveau sonore des installations devra être réduit de telle sorte qu'une conversation puisse être tenue sans devoir élever la voix. Cette règle est valable en tous lieux, jusqu'à 1 mètre des enceintes produisant du son.

  Dès minuit, aucune émission sonore ne pourra déranger les riverains ou les autres campeurs, que ce soit par de la musique produite par des installations ou des instruments, du bruit généré par des véhicules ou n'importe quelle autre source de bruit.
- Les nuits de vendredi à samedi et de samedi à dimanche les restrictions ci-dessus sont d'application à partir de 02 heures.

3.3. Pétards et feux d'artifice.

L'utilisation de pétards et feux d'artifice est interdite sur les terrains de campings.

3.4. Feux.

- Les feux de camp sont interdits. En cas de feu devant être éteint par un Service d'Incendie, les frais seront facturés à l'occupant de la parcelle.
- Les barbecues sont tolérés pour autant que le feu (bois ou charbon) soit contenu dans un dispositif prévu à cet effet.
- L'utilisateur d'un barbecue devra prendre toutes les précautions nécessaires pour éviter tout début ou propagation d'un incendie.
- Le vol de bois de chauffage est punissable de sanctions pénales.

IV. DIVERS.

4.1. Activités commerciales : Il est interdit aux campeurs de vendre de la nourriture, des boissons, des tickets ou toute autre marchandise quelconque.

4.2. La consommation, la vente et le trafic de drogues sont punissables de sanctions pénales.

4.3. Le camping sauvage est strictement interdit.

4.4. Les occupants devront limiter leurs déplacements motorisés au strict nécessaire. Les déplacements abîment les terrains et les voies d'accès. Ils génèrent du bruit et du danger inutile.

V. SANCTIONS.

Outre les sanctions pénales, le non-respect du présent règlement entrainera pour le contrevenant une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- L'application de sanctions administratives telles que prévues par la loi du 24 juin 2013 ;
- La saisie administrative du matériel produisant l'infraction (avec restitution ultérieure) ;
- L'expulsion du terrain de campin g;
- Le retrait immédiat de l'autorisation d'exploiter le camping avec fermeture directe ;
- Le refus d'exploiter un camping pour une manifestation ultérieure.

VI. PLATEFORME INFORMATIQUE ET ABSENCE DE PERCEPTION IMMÉDIATE

6.1. A l'occasion du Grand Prix de Formule 1, il est imposé aux exploitants de campings exerçant leur activité sur le territoire de la Ville de Stavelot de mettre en place ou de recourir à une plateforme informatique, si possible mutualisée, en vue de vendre les tickets de campings en amont du Grand-Prix de Formule 1 et durant la durée de celui-ci.

Cette plateforme permettra aux visiteurs de pouvoir réserver et acheter leurs places de campings avant l'évènement ou dès leur arrivée dans la zone d'attente qui leur sera réservée à l'entrée des parkings/campings.

Cette plateforme devra permettre l'accès à une clientèle internationale et devra être traduites dans plusieurs langues et à tout le moins, l'anglais, le néerlandais et l'allemand.

Cette plateforme devra garantir la sécurité d'utilisation et de paiement conforme à toutes les normes actuelles en la matière ainsi qu'une accessibilité à tous les moyens de paiement utilisés par une clientèle internationale.

Les serveurs de cette plateforme devront pouvoir accueillir un flux important et simultané de visiteurs en amont du Grand-Prix de Formule 1 mais également les jours où celui-ci se tiendra.

Une alternative à cette plateforme devra être mise en place afin de garantir que ceux qui n'ont pas accès à internet puissent obtenir une place de camping en amont de l'évènement mais également lors de celui-ci.

Cette plateforme devra permettre une gestion des réservations et recettes transparente afin de permettre une redistribution entre exploitants ayant recours à celle-ci.

Cette gestion transparente permettra également à la Ville de Stavelot de percevoir la taxe due conformément au Règlement sur les spectacles et divertissements du 16 janvier 2020.

6.2. Interdiction de perception immédiate.

Toute perception immédiate d'argent est interdite dans le cadre des réservations et paiements d'emplacement de campings à l'occasion du Grand-Prix de Formule 1.

6.3. Champ d'application.

La présente section du règlement n'est pas d'application aux gestionnaires de campings de moins de 150 places.

6.4. Disposition transitoire.

Pour l'année 2023, les exploitants qui auront déjà procédé à des ventes ou préventes de places, avant le 15 avril 2023, afin de permettre l'accès aux campings pour le Grand-Prix de Formule 1 de cette année pourront solliciter du Bourgmestre une dérogation à l'application des articles 6.1 et 6.2 du présent règlement pour les places et emplacements déjà réservés.

Cette demande de dérogation devra être expressément motivée et accompagnée des pièces justificatives ad hoc. Cette demande de dérogation devra être adressée au Bourgmestre au plus tard le 31 mai 2023.

Pour l'année 2023, le règlement entrera en vigueur pour les manifestations qui auront lieu à partir du 1er juillet 2023.